



Notions juridiques du quizz « code de la route de la sexualité »

Agression sexuelle : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.

Articles 222-22 à 222-22-2 et 222-27 à 222-31 du Code Pénal : Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'agression sexuelle est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

- *Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;*
- *Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- *Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;*
- *Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;*

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur.

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise.

Atteinte à la moralité d'un mineur : Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Article 227-24 du Code Pénal : le fait est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Atteinte sexuelle sur mineur : Cette notion n'est pas définie par le Code pénal. Elle est interprétée par la jurisprudence comme étant tout contact de nature sexuelle (embrasser, toucher les parties dites sexuelles, pénétrations, actes buccaux génitaux, etc.). Il faut un contact physique entre l'auteur et la victime.

Les atteintes sexuelles sur mineur sont des délits consistant à réprimer, hors les cas de viol ou des autres agressions sexuelles, le fait, pour un majeur, d'avoir une relation sexuelle avec :

- Un mineur de moins de 15 ans,
- Un mineur qui a 15, 16 ou 17 ans s'il a sur lui une autorité de droit ou de fait ou s'il abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Seul un majeur peut se rendre coupable de ces délits. Les relations sexuelles entre mineurs ne sont pas interdites par principe. Elles ne le sont qu'exceptionnellement, lorsqu'elles relèvent du viol ou d'une autre agression sexuelle.

En principe, les relations de nature sexuelle consenties entre un mineur d'au moins 15 ans et une autre personne sont autorisées, même si cette personne est majeure. Cependant, ces relations sont interdites si cette autre personne a sur ce mineur une autorité de droit ou de fait, ou si elle abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Si la relation est incestueuse, il s'agira, selon le type de relation, d'un viol ou d'une autre agression sexuelle.

Articles 227-25 à 227-27-3 du Code Pénal : Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans sont punies de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende en l'absence de circonstances aggravantes. Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque :

- *Elle est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;*
- *Elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- *Elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*
- *Le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;*
- *Elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.*

Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans à 18 ans sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Autorité parentale : L'autorité parentale correspond à l'ensemble des droits et des devoirs que les parents ont vis-à-vis de leur enfant mineur.

Articles 371 à 371-6 du Code Civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Corruption de mineur : On entend par la corruption l'exposition du mineur à la sexualité et l'encouragement prodigué à ce mineur d'avoir une activité sexuelle de quelque manière que ce soit.

Article 227-22 du Code Pénal : Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Exhibition sexuelle : Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public.

Article 222-32 du Code Pénal : L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Harcèlement sexuel : Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon

répétée ; lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article 222-33 du Code Pénal : Les faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- *Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- *Sur un mineur de quinze ans ;*
- *Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*
- *Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;*
- *Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.*

Inceste : L'inceste est une circonstance aggravante des délits d'atteinte et d'agression sexuelle et du crime de viol.

Article 222-31-1 du Code Pénal : Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

- 1° Un ascendant ;*
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;*
- 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.*

Infraction sexuelle : Tout acte de nature sexuelle ou à finalité sexuelle puni par la loi :

- Proposition sexuelle, quelle qu'en soit la teneur, faite par un majeur à un mineur de moins de 15 ans, via internet (sur un chat, un réseau social, ...)
- Corruption de mineur, qui consiste pour un adulte à imposer (éventuellement via internet) à un mineur des propos, des actes, des scènes ou des images pouvant le pousser à adopter une attitude ou un comportement sexuel dégradant (par exemple, avoir des relations sexuelles devant un mineur)
- Agression sexuelle, qui est un acte sexuel sans pénétration, commis par violence, contrainte (contre sa volonté), menace ou surprise (attouchement)

- Atteinte sexuelle, qui désigne tout comportement en lien avec l'activité sexuelle (avec ou sans pénétration) adopté par un majeur à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans, sans qu'il y ait violence, contrainte, menace ou surprise
- Viol (acte de pénétration sexuelle ou orale commis par violence, contrainte, menace ou surprise)
- Sextorsion, qui consiste à inciter un mineur à transmettre ou à diffuser des images ou vidéos dans lesquels il effectue des actes pornographiques
- Recours à un(e) prostitué(e) mineur(e)

La contrainte morale (pression exercée sur la volonté d'une personne) et la surprise (prendre une personne au dépourvu) sont présumées, c'est-à-dire retenues d'office.

La loi du 21 avril 2021, visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, a créé quatre nouvelles infractions dans le Code Pénal :

- Le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle ;
- Le crime de viol incestueux sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 20 ans de réclusion criminelle ;
- Le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende ;
- Le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende.

La question du consentement de l'enfant ne se pose plus en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste.

Les amours adolescentes ne sont pas visées. Une **clause dite "Roméo et Juliette"** a été introduite afin de préserver les relations sexuelles lorsque l'auteur et le mineur ont moins de cinq ans d'écart d'âge (par exemple relation entre un mineur de 14 ans et un jeune majeur de 18 ans). Cette clause ne joue pas en cas d'inceste ou quand la relation n'est pas consentie ou intervient dans le cadre de la prostitution.

Le délai de prescription est fixé à 30 ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à l'âge de 48 ans.

Majorité sexuelle : Elle est de 15 ans en France. C'est l'âge à partir duquel un adolescent a la capacité de donner son consentement ou son non-consentement à une relation sexuelle. Avant cet âge, un adulte a interdiction légale de sortir et de coucher avec un adolescent que la relation soit consentie ou non. Cette majorité vient donc protéger les mineurs de moins de 15 ans et punir les adultes ayant des relations avec des enfants et adolescents de moins de 15 ans.

Article 227-25 du Code Pénal : Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de {moins de} quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Pornographie : représentation (sous forme d'écrits, de dessins, de peintures, de photos, de spectacles, etc.) de choses obscènes, sans préoccupation artistique et avec l'intention délibérée de

provoquer l'excitation sexuelle du public auquel elles sont destinées. (Définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales)

Prostitution : Le fait de proposer des relations de nature sexuelle à un tiers, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un avantage en nature, dans le but de satisfaire sexuellement une autre personne.

La prostitution est légale en France et les personnes qui se prostituent ont des droits définis dans la loi du 13 avril 2016. Cette loi a supprimé le délit de racolage. Les clients et les proxénètes peuvent être punis par la loi.

Proposition sexuelle à un mineur sur internet : Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique

Article 227-22-1 du Code Pénal : le fait est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Proxénétisme : Le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Articles 225-5 à 225-10 du Code Pénal : Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Le proxénétisme est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

Soustraction de mineur : Anciennement « Détournement de mineur » il s'agit d'empêcher ceux qui ont la garde d'un mineur d'exercer sur lui leur autorité ou leur surveillance. Le consentement du mineur à cette soustraction est indifférent. S'il ne s'agit pas d'une infraction à caractère sexuel. Par exemple, un individu, majeur ou mineur, qui emmène chez lui un mineur sans l'autorisation de ses parents peut, selon les circonstances et la durée, se voir reprocher ce délit, qu'ils aient ou non des relations sexuelles.

La soustraction de mineur ne doit pas être confondue avec la corruption de mineur ou les atteintes sexuelles sur mineur.

Article 227-8 du Code Pénal : Le fait, par une personne (...) de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Viol : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

La pénétration sexuelle peut être une pénétration vaginale, anale ou bucco-génitale, effectuée par le sexe, les doigts, une autre partie du corps ou un objet. La contrainte peut être physique ou morale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des actes de violence pour qualifier un acte de pénétration sexuelle de viol. Il suffit que la victime n'ait pas donné son consentement, ou qu'elle n'ait pas été en état de donner une réponse claire.

Le fait d'imposer un acte sexuel avec pénétration à une personne constitue un viol, même si les personnes sont en couple. Il peut donc y avoir viol entre époux, concubins ou partenaires de PACS.

Articles 222-23 à 222-26-2 du Code Pénal : le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. Cette peine peut être alourdie lorsque le viol a été commis avec des circonstances aggravantes.

La peine maximale est de 20 ans de réclusion criminelle dans les cas suivants :

- *L'auteur du viol est un ascendant : Personne dont on est issu : parent, grand-parent, arrière-grand-parent, ..., une personne ayant autorité sur la victime (enseignant, employeur...) ou une personne abusant de l'autorité que lui confie ses fonctions (policier...)*
- *L'auteur du viol vit en couple : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) avec la victime*
- *La victime était particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte, démunie)*